

Le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois Techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 7 février 2022 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2024 le tableau d'avancement au grade des Techniciens territoriaux de 2^e Classe est fixé comme suit :

| Nom, Prénom | Grade, Échelon, Ancienneté actuels | Promouvable à partir de |
|--------------------------|---|------------------------------|
| SCHIAVONI Anne Sophie | Technicien, 7 ^e me échelon, 11 mois et 7 jours | 1 ^{er} juillet 2024 |

| Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade | | | |
|--|--------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total |
| Agents promouvables (ensemble des agents) | 0 | 1 | 1 |
| Agents susceptibles d'être promus | 0 | 1 | 1 |

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Uzès, le 20 juin 2024
Le Président,



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



0524 PM/NT/LL 03

ARRETÉ PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de Sommières,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n° 07.09.09 relative à la détermination des « ratios-promouvables »,
Vu l'arrêté N°0621/37 d'intention des Lignes Directrices de Gestions du 21 juin 2021
Vu l'arrêté N°2022.05.015 d'établissement des Lignes Directrices de Gestions du 17 mai 2022

ARTICLE 1 :

Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024 est établi comme suit :
Avancements au grade **d'animateur principal de 2^{ème} classe**

| Nom, Prénom | Grade actuel | Date d'effet de la nomination |
|-----------------|--------------|-------------------------------|
| DANDINE Ludovic | Animateur | 01/07/2024 |

| Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables * | | |
|--|--------|--------|
| Total* | Hommes | Femmes |
| 1 | 1 | 0 |

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

ARTICLE 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Sommières, le 03/06/2024
Le Maire, Pierre MARTINEZ



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr